

Les présentes informations constituent une simple alerte sur l'actualité juridique récente et sont donc susceptibles d'évolution entre deux publications de [Bref Droit des Affaires](#).

Pour des informations complètes et réactualisées sur les points de votre choix, contactez notre cabinet pour faire établir une consultation ou vous faire transmettre nos différentes offres d'abonnement.

DROIT COMMERCIAL, DROIT DE LA CONSOMMATION ET DROIT BANCAIRE (Me Prisca WUIBOUT et Me Sabine MATHIEUX)

↳ [Crédit à la consommation](#)

Cass. 1re Civ., 6 janvier 2021 n°19-11.262

Un paiement effectué par un assureur, substitué à l'assuré, vaut paiement de la dette de ce dernier et permet d'écarter l'existence d'un incident de paiement non régularisé.

↳ [Elargissement de la notion d'agent commercial](#)

Cass. Com 2 décembre 2020 n°18-20.231

La Cour de cassation procède à l'abandon de l'approche restrictive de la notion d'agent commercial. Alors qu'elle subordonnait cette qualification à la condition que l'intermédiaire dispose d'une marge de manœuvre pour influencer sur les éléments constitutifs avant leur conclusion avec des clients, elle admet dans la présente décision que même si l'intermédiaire ne dispose pas de la faculté de négocier les prix des produits ou services avec les clients, la qualification d'agent commercial peut être retenue.

↳ [Anéantissement de la vente : restitution des fruits seulement en cas de bonne foi](#)

Civ 3ème 11 février 2021 n°20-11.037

Si la restitution des fruits générés par le bien depuis la vente constitue une conséquence légale de l'anéantissement du contrat, le juge ne peut la prononcer d'office dès lors qu'une telle restitution est subordonnée à la bonne foi du possesseur.

↳ [Exécution volontaire du contrat en connaissance des vices affectant le bon de commande et confirmation du contrat principal](#)

Cass. 1re civ., 9 décembre 2020 n°18-25.686

L'exécution volontaire par les emprunteurs d'un contrat de vente conclu lors d'un démarchage, en connaissance des vices affectant le bon de commande, vaut confirmation du contrat et les prive de la possibilité de se prévaloir des nullités formelles invoquées. La connaissance des vices peut résulter de la reproduction au verso du bon de commande, après les conditions générales de vente, des dispositions légales qui auraient dû être respectées.

↳ [Rupture brutale et application du droit commun de la responsabilité civile](#)

Cass. Com., 16 décembre 2020 n°18-20.548

Dès lors que la responsabilité est fondée sur la violation des dispositions du contrat et non sur le droit des pratiques restrictives, la responsabilité contractuelle s'impose.

↳ [Assurance de groupe et obligation de la banque d'éclairer l'emprunteur sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle](#)

Cass. Com., 6 janvier 2021 n°18-24.954

Les actions personnelles ou mobilières entre commerçants et non commerçants se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Lorsqu'un emprunteur, ayant adhéré au contrat d'assurance de groupe souscrit par la banque prêteuse à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, reproche à cette banque d'avoir manqué à son obligation de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur et d'être responsable de l'absence de prise en charge, par l'assureur, du remboursement du prêt au motif que le risque invoqué n'était pas couvert, le dommage qu'il invoque consiste en la perte de la chance de bénéficier d'une telle prise en charge.

Ce dommage se réalisant au moment du refus de garantie opposé par l'assureur, cette date constitue le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité exercée par l'emprunteur.

Inexactitude du TEG et du taux de période dans une offre préalable de prêt immobilier

Cass. 1re civ., 6 janvier 2021 n°18-25.865

L'inexactitude du taux de période, contrairement à celle du taux effectif global, n'est pas de nature à entraîner la déchéance du droit aux intérêts.

La clause de déchéance automatique du terme d'un prêt immobilier à raison de l'inexactitude des informations fournies par l'emprunteur n'est pas en soi abusive

Cass. 1re Civ., 20 janvier 2021 18-24.297

Nonobstant son application en l'absence de préavis et de défaillance dans le remboursement du prêt, la clause du contrat de crédit immobilier, dépourvue d'ambiguïté et donnant au prêteur la possibilité, sous certaines conditions, de résilier le contrat non souscrit de bonne foi, ne crée pas, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Crédit immobilier conditionné à la domiciliation bancaire

CE 4 février 2021 n°413226

Le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 4 février 2021 annule un décret de 2017 qui fixe la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur la domiciliation de ses salaires ou revenus assimilés sur un compte de paiement. Le juge administratif a en effet jugé que ces dispositions permettent une vente liée, prohibée par le droit de l'UE.

DROIT SOCIAL (Me Elodie LEGROS)

Licenciement nul : travailler pour un autre employeur ne rend pas impossible la réintégration du salarié

Cass. Soc., 10 février 2021 n°19-20.397

Le fait pour un salarié d'être entré au service d'un autre employeur n'est pas de nature à le priver de son droit à réintégration.

Remboursement des frais de télétravail sans justificatif : l'Urssaf étend sa « tolérance »

Urssaf, communiqué, 29 janvier 2021

La fourniture de justificatifs n'est plus systématique pour bénéficier de l'exonération de cotisations et contributions sociales dans le cadre du versement par l'employeur d'une allocation forfaitaire pour le remboursement des frais liés au télétravail.

Seule l'absence ou l'insuffisance du PSE entraîne la nullité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Cass. Soc., 13 janvier 2021 n°19-12.527

L'annulation par la juridiction administrative d'une décision ayant procédé à la validation de l'accord collectif déterminant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi au motif de l'erreur de droit commise par l'Administration en validant un accord qui ne revêtait pas le caractère majoritaire requis par l'article L. 1233-24-1 du Code du travail, n'est pas de nature à entraîner la nullité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique mais donne lieu à l'application des dispositions de l'article L. 1235-16 du même Code.

Licenciement d'un salarié dans des conditions vexatoires

Cass. Soc., 16 décembre 2020 n°18-23.966

Même lorsqu'il est justifié par une faute grave du salarié, le licenciement peut causer à celui-ci en raison des circonstances vexatoires qui l'ont accompagné, un préjudice dont il est fondé à demander réparation.

La transaction rédigée en termes généraux a un effet libératoire à l'égard de la clause de non-concurrence

Cass. Soc., 17 février 2021 n°19-20.635

L'interprétation extensive de la Cour de cassation d'une clause de renonciation générale contenue dans la transaction, prive le salarié de toute contestation ultérieure relative à l'exécution et la rupture du contrat de travail, même en présence d'une clause de non-concurrence qui n'aurait pas été levée par l'employeur et pas mentionné dans le protocole.

Avantages conventionnels rétroactifs et égalité de traitement

Cass. Soc., 13 janvier 2021 n°19-20.736

Un salarié licencié avant la conclusion d'un accord d'entreprise peut bénéficier des avantages conventionnels prévus rétroactivement pour la période précédant la rupture du son contrat.

DROIT DE LA FAMILLE (Me Elodie LEGROS)

L'(in)efficacité internationale des contrats de séparation de biens

Cass. 1re., 2 décembre 2020 n°18-20.691

Une décision étrangère qui, par application de sa loi nationale, refuse de donner effet à un contrat de mariage reçu en France, n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français de fond. L'arrêt est une invitation à stipuler, dans un contrat de mariage français, une clause d'élection de *for* exclusif au profit des juridictions françaises.

DROIT IMMOBILIER (Me Sabine MATHIEUX)

Action des tiers en démolition d'une construction située en zone inondable

Cass. 3ème Civ., 11 février 2021 n°20-13.627

Peu importe que la construction, dont le permis de construire a été annulé, ait été édifée avant un classement en zone inondable, il suffit qu'à la date où le juge statue, elle soit située dans un périmètre classé en zone inondable pour en justifier sa démolition.

Action en revendication et conflit entre acquéreurs successifs

Cass. 3ème civ 17 décembre 2020 n°18-24.434

La prescription trentenaire peut être opposée à un titre régulièrement publié. Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme que dans la hiérarchie des modes de preuve de la propriété, la prescription acquisitive l'emporte sur un titre même régulièrement publié.

Bail commercial : le Conseil constitutionnel valide les modalités de calcul du montant de l'indemnité d'éviction

Cons. const., 5 mars 2021, n° 2020-887 QPC

Le Conseil constitutionnel, dans une décision rendu le 5 mars 2021, juge que les dispositions qui conditionnent le refus de renouvellement d'un bail commercial au paiement d'une indemnité d'éviction envers son locataire sont conformes à la Constitution. Il n'est pas nécessaire qu'elles prévoient un plafond.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (Me Prisca WUIBOUT)

Banqueroute par comptabilité absente ou irrégulière : précisions sur le dol

Cass. Crim. 25 novembre 2020 n°19-85.205

L'élément intentionnel des délits de banqueroute par absence de comptabilité ou tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière suppose la seule conscience de son auteur de se soustraire à ses obligations comptables légales.

Liquidation judiciaire : interdiction de la cession d'actifs aux parents des dirigeants de la personne morale débitrice

Cass. Com., 3 février 2021 n°19-20.616

Les parents du dirigeant d'une personne morale en liquidation judiciaire ne sont pas autorisés à racheter des actifs de ce débiteur, même dans le cadre d'une vente aux enchères.

Le relevé de forclusion est admis pour une créance postérieure et inutile à la procédure collective

Cass. Com 9 décembre 2020 n°19-17.579

La créance née après l'ouverture de la procédure collective, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, sans être utile à la procédure, doit être déclarée. Elle est donc susceptible d'un relevé de forclusion si le créancier a tardé à la déclarer.

↳ Précisions sur le formalisme de la déclaration de tierce-opposition à un jugement arrêtant un plan de redressement

Cass. Com., 17 février 2021 n°19-16.470

La tierce-opposition formée par un créancier au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception à un jugement arrêtant un plan de redressement ne saurait être assimilée à la « déclaration au greffe » prévue à l'article R661-2 du Code de commerce. Dès lors, le recours, ne répondant pas au mode de saisine prescrit par la loi, est irrecevable, sans que cette irrecevabilité méconnaisse les exigences relatives au droit à l'accès au juge.

↳ Faillite personnelle : la transaction ne peut avoir pour objet de faire échec aux actions tendant au prononcé d'une sanction professionnelle

Cass. Com 9 décembre 2020 n°19-17.258

Si la transaction peut mettre fin à l'instance en paiement de l'insuffisance d'actif, elle ne peut avoir pour objet de faire échec, moyennant le paiement d'une certaine somme ou l'abandon d'une créance, aux actions tendant au prononcé d'une sanction professionnelle.

DROIT DES SOCIÉTÉS (Me Olivia MICHEL et Me Marion LATOUR)

↳ Réduction ISF-PME : absence de valeur probante de l'attestation de la société sur sa qualité de holding animatrice

Cass. Com 3 mars 2021 n°19-22.397

Par six arrêts du 3 mars 2021, la chambre commerciale de la Cour de cassation juge que l'attestation par la société au capital duquel le contribuable a souscrit pour bénéficier de la réduction ISF-PME ne suffit pas à démontrer que celle-ci remplit les conditions permettant de bénéficier de la réduction d'impôt, notamment sa qualité de holding animatrice.

↳ Covid-19 et tenue des assemblées générales dans les sociétés, institutions de prévoyance et Fonds paritaire de garantie : nouvelle prorogation des adaptations

Décret n°2021-255 du 9 mars 2021

Le décret n°2021-255 du 9 mars 2021 prolonge une nouvelle fois et jusqu'au 31 juillet 2021, la durée d'application de plusieurs textes pour adapter le fonctionnement de certaines instances délibératives des entreprises au contexte créé par l'épidémie de Covid-19.

Sont prolongés :

- La durée d'application de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.
- La durée d'application du décret du 10 avril 2020 modifié portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.
- La durée d'application de l'article 1er du décret du 25 mai 2020 modifié relatif au fonctionnement des instances des institutions de prévoyance et au fonds paritaire de garantie prévu à l'article L931-35 du Code de la sécurité sociale .

↳ L'assurance de l'absorbante ne garantit pas forcément la responsabilité de l'absorbée

Cass. 3e Civ., 26 novembre 2020 n°19-17.824

L'assurance de responsabilité de la société absorbante, souscrite avant la fusion, n'a pas vocation à garantir le paiement de la dette de responsabilité de la société absorbée, dès lors que le contrat d'assurance couvre, sauf stipulation contraire, la responsabilité de la seule société assurée, unique bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre, même absorbée ensuite par l'assurée, de la garantie accordée par l'assureur en fonction de son appréciation du risque.

↳ Rémunération exceptionnelle versée à un dirigeant et intérêt social de l'entreprise

Cass. Com 13 janvier 2021 n°18-21.860

La chambre commerciale de la Cour de cassation affirme qu'une délibération de l'assemblée générale des associés d'une société octroyant une rémunération exceptionnelle à son dirigeant ne peut être annulée au seul motif de sa contrariété à l'intérêt social.